

Ordonnance Souveraine n° 7.005 du 20 juillet 2018 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée

Type	Texte réglementaire
Nature	Ordonnance Souveraine
Date du texte	20 juillet 2018
Publication	Journal de Monaco du 7 septembre 2018 ^[1 p.4]
Thématique	Règles d'urbanisme

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/2018/07-20-7.005@2018.09.08>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.446 du 12 juin 2017 relative à la préservation du patrimoine national ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.349 du 30 juin 1956 instituant un comité pour la construction et le logement, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.389 du 28 juin 1974 relative à l'isolation thermique et au réglage automatique des installations de chauffage dans les bâtiments d'habitation ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018 relatif aux caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments, des réhabilitations de bâtiments existants et des extensions ;

Article 1er

Voir les tableaux I, II et IV de l'annexe 1 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 2

Voir le tableau III de l'annexe 1 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 3

Voir le point 19 de l'annexe 4 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 4

Voir le point 20 de l'annexe 4 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 5

Voir l'article 7 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 6

Voir l'annexe 2 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 7

Voir l'article 27 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 8

L'expression « *comité consultatif* » est substituée à celle de « *comité consultatif pour la construction* » dans l'ensemble des articles de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, contenant ladite expression.

Article 9

Voir l'article 119 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 10

L'expression « *comité consultatif* » est substituée à celles de « *comité consultatif pour la construction* » et de « *comité consultatif pour la construction et le logement* » dans le titre et dans l'ensemble des articles de l'Ordonnance Souveraine n° 1.349 du 30 juin 1956, modifiée, susvisée, contenant ladite expression.

Voir l'article 1er de l'ordonnance n° 1.349 du 30 juin 1956.

Article 11

Voir l'annexe de l'ordonnance n° 4.482 du 13 septembre 2013.

Article 12

La présente Ordonnance s'applique aux demandes visées à l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, déposées auprès de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité dès le lendemain de sa date de publication au « *Journal de Monaco* » à l'exception :

- des dispositions des articles premier, 2, 4, 7 et 11 de la présente Ordonnance qui s'appliqueront aux demandes susvisées déposées six mois après sa date de publication au « *Journal de Monaco* » ;
- toutefois, par dérogation au précédent tiret ces dispositions sont immédiatement applicables aux demandes susmentionnées, lorsque le pétitionnaire les a sciemment prises en compte, dans sa demande.

Par dérogation à l'alinéa premier, une nouvelle garantie à première demande basée sur le nouveau modèle de garantie à première demande prévu par l'article 6 de la présente Ordonnance peut être substituée à celle communiquée à l'Administration dans le cadre des autorisations de construire déjà délivrées mais non encore récolées à la date de l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance, sous réserve :

- de l'accord de l'établissement bancaire émetteur de la garantie initiale ;
- de transmettre la nouvelle garantie à l'Administration et que celle-ci soit reconnue valable dans les délais et conditions fixés par l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée. La nouvelle garantie ne prendra effet qu'à compter de la restitution de l'acte initial à son signataire.

Article 13

L'Ordonnance Souveraine n° 5.389 du 28 juin 1974, susvisée, est abrogée.

Article 14

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 7 septembre 2018

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2018/Journal-8398>